

## **Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**



**ARRETE PERMANENT N° 59/2017  
INTERDISANT LE STATIONNEMENT  
IMPASSE DE LA RIAILLE ET SUR  
AIRE DE RETOURNEMENT DE L'IMPASSE DE LA  
RIAILLE**

L'An deux mille dix-sept et le neuf juin,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant le PPRIF d'Uchaux,

Considérant l'existence de l'aire de retournement située Impasse de la Riaille

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur cet aménagement afin de laisser libre l'accès aux services d'incendie et de secours notamment,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit à tous véhicules :

- sur l'aire de retournement située Impasse de la Riaille
- sur les accotements

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics.

**Article 3** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)
- M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie de RocheGude (Drôme)
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune de RocheGude

Fait à RocheGude, le 28 janvier 2016

Le Maire  
Didier BESNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.